no. 15



OBJETS
DE 14.
REMONTRANCES

Arrêtés par le Parlement de Toulouſe, toutes les Chambres aſſemblées, le 29 Janvier 1760, au ſujet de l'Edit du mois de Septembre 1759, portant établiſſement d'une Subvention générale.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, en délibérant ſur l'Edit du mois de Septembre 1759, a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances à l'effet de lui repréſenter,

ARTICLE I.

QUE ſon Parlement toujours attentif à donner l'exemple de la plus parfaite obéiſſance aux volontés du-

dit Seigneur Roi, & de l'attachement le plus inviolable au bien de ſon ſervice, n'a jamais détourné ſa vûe des beſoins de l'Etat, en délibérant ſur l'Edit de Subvention du mois de Septembre 1759; & que ce n'eſt qu'après l'examen le plus ſérieux, qu'il ſe voit forcé de repréſenter audit Seigneur Roi, que l'épuiſement où les Peuples ſont réduits par une multitude effroyable d'Impôts entaſſés ſur leurs têtes, rend abſolument impoſſible l'exécution de ce nouvel Edit dans chacune de ſes diſpoſitions.

II.

Que ſon Parlement ne craint point qu'on lui oppoſe la derniere délibération de la Province de Languedoc, que tant de motifs devoient empêcher; qu'il ne doit jamais oublier le miniſtere qu'il exerce dans l'Etat ſous l'autorité dudit Seigneur Roi; que ce miniſtere rigoureux, ſouvent

obligé de combattre les premiers penchans du cœur, auſſi auſtere, auſſi inflexible que la Loi, dirige l'obéiſſance par les ſeules régles du devoir, par le ſeul intérêt & du Prince & du Peuple; & impoſe à ſon Parlement la néceſſité de tracer quelquefois aux yeux dudit Seigneur Roi le triſte, mais véritable tableau de la miſere publique.

III.

Que ſon Parlement tâcha de remplir cet important devoir dans ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances des 27 Septembre 1756, & 17 Septembre 1757 ſur le ſecond Vingtiéme, en prouvant que la portion des Propriétaires des fonds égaloit à peine celle du Décimateur eccléſiaſtique, diſtraction faite ſeulement des charges déja établies & des frais d'entretien & de culture: Que par conſéquent il mit en évidence l'impoſſibilité d'acquitter les deux

premiers Vingtiémes, ſans détruire ce qui reſtoit de vie aux Provinces de ſon Reſſort : Que les triſtes effets de l'exaction de ces Impôts n'ont que trop juſtifié les très-humbles repréſentations de ſon Parlement ; que ſouvent cette exaction n'a été qu'un prétexte de vexation, ſans aucune utilité pour l'Etat, le ſecond Vingtiéme n'ayant pû encore être perçu dans pluſieurs endroits pour les années 1757 & 1758 ; qu'elle a conſommé la ruine & la dépopulation des Villes & des Campagnes dans le Languedoc par l'excès des abonnemens reconnu par les Etats de cette Province, & plus encore dans les Pays d'élection par la rigueur de la perception.

Que dans cet accablement univerſel le troiſiéme Vingtiéme ne ſçauroit produire par-tout que la déſolation & le déſeſpoir : que par tout l'impuiſſance eſt égale, parce que par tout la médiocrité des for-

tunes a toujours été la même ; qu'il n'y a jamais eu dans ces Provinces qu'une très-petite diſtance entre cette médiocrité & l'indigence ; qu'on y a vû rarement de ces fortunes opulentes qui bravent les malheurs des tems ; & que s'il s'en éleve quelques-unes, elles dédaignent bien-tôt de ſe montrer dans les lieux qui les ont vû naître ; accroiſſent leur miſere, & leur envient même les ſecours qu'elles pourroient leur procurer.

Que par tout le Laboureur indigent, le Cultivateur découragé ne ſeme & ne recueille ſouvent que pour acquitter une partie des charges, forcé, pour payer l'autre, d'avoir recours à un petit gain journalier, & d'abandonner la culture de ſon champ infertile qu'il ſemble ne poſſéder, que pour accroître ſon infortune.

Que le poids de ces charges dont l'énumération paroît incroyable, frappe également ſur toutes les condi-

tions : Que cette nobleſſe précieuſe qui n'a d'autre reſſource que quelques petits Domaines démembrés, reſtes infortunés d'un ancien patrimoine épuiſé pour le bien de l'Etat, languit dans l'impuiſſance de ſuivre l'ardeur qu'elle conſervera toujours pour ſon ſervice, & gémit dans la douleur de ſe voir privée des emplois qui lui étoient deſtinés.

Que l'Etat ne ſouffre pas une moindre atteinte dans l'ordre de la Magiſtrature : Que ceux qui l'exercent, ſur-tout dans les Provinces, n'ont jamais participé dans les tems les plus heureux à des richeſſes ſuperflues : Qu'une honorable pauvreté paroît s'être conſervée dans cette profeſſion, comme une garde fidele de ſa modeſtie & de ſa ſimplicité : qu'ennemie de tout faſte, éloignée de toute ambition, & réduite à l'heureuſe néceſſité de n'aſpirer à aucune autre récompenſe qu'à celle qui eſt attachée à la vertu, elle ne deſire

que ce qui eſt abſolument néceſſaire à la décence de ſon état, pour n'être pas forcée d'abandonner les pénibles fonctions auxquelles elle eſt conſacrée: qu'il eſt impoſſible qu'elle continue à les remplir, ſi, aux maux qui lui ſont communs avec ceux qui vivent dans les Campagnes, elle eſt obligée d'ajouter les charges impoſées ſur les habitans des Villes.

Que ces Habitans, Artiſans, Marchands, Bourgeois, Citoyens diſtingués, ſuccomberont ſous le poids des nouvelles impoſitions réunies dans l'Edit du mois de Septembre dernier, qui feroient capables de ruiner d'un ſeul coup, en peu de tems, des Pays ménagés, riches & floriſſans.

IV.

Que le Commerce eſt preſque anéanti dans les Provinces du reſſort de ſon Parlement, par la ſuſpenſion du payement des papiers publics,

qui a déja causé la chute de plusieurs Négocians, & qui annonce celle de bien d'autres; par la destruction de l'agriculture, dont nos voisins profitent pour vendre leurs denrées aux Ports de Marseille & des autres Villes, sans aucun échange des nôtres; en un mot, par la misere générale qui suspend les ouvrages des Manufactures, & fait que dans toutes les conditions on n'achete que par force & à crédit les choses les plus nécessaires à la vie; enfin par la nécessité où se trouvent les Receveurs de faire leurs remises en especes; d'où il suit qu'il n'y aura bientôt plus d'argent qui puisse circuler dans les Provinces, plus de crédit & plus de négociations sur la place, plus de vente de denrées, plus de fonds pour expédier des changemens un peu considérables; ce qui tend à rendre inutile l'abondance même des récoltes.

Que, dans ces circonstances, ajouter aux charges auxquelles le Com-

merce eſt ſoumis, celles qui ſont or-
donneés par les articles 1, 5 & 10 du
nouvel Edit, ce ſeroit lui porter les
derniers coups.

Que l'augmentation du port des
Lettres coûte plus aux Négocians que
e troiſiéme Vingtiéme, dont la per-
ception eſt ordonnée par l'article 1
le cet Edit; & que ce ſeroit qua-
drupler ce genre d'impoſition à leur
gard, que d'exécuter cet article.

Que l'article 5 onéreux aux gros
Marchands aſſujettis déja à tant de
harges, feroit fermer les Boutiques
e tous les autres dont les facultés
ont ſi foibles, qu'on ne les impoſe
rdinairement dans les principales
Villes des Provinces, que 30 à 40
ols de Capitation & de Vingtiéme.

Que les nouveaux quatre ſols pour
vre en ſus dont la perception eſt
rdonnée par l'article 10, ajoute-
oient aux droits multipliés que les
archandiſes payent en paſſant de
ureaux en Bureaux une augmenta-

tion de plus de 25 à 30 pour cent, qui seule intercepteroit tout le commerce.

V.

FRANC-SALE'.

QUE la médiocrité de la fortune des Officiers de son Parlement n'est pas un obstacle au sacrifice qu'il fait du Franc-salé ; mais que son devoir l'oblige de réclamer les droits des Sujets dudit Seigneur Roi, pour lesquels ce retranchement seroit un très-grand objet.

V I.

DOMESTIQUES.

QUE la taxe sur les Domestiques seroit le doublement de la Capitation des Maîtres, qui est si fort augmentée, qu'elle fait une des principales charges dans les Provinces du ressort de son Parlement, soit dans les Pays d'Election, soit en Languedoc, où

elle eſt portée par abonnement juſqu'à deux millions : que cette taxe n'auroit pour objet qu'une dépenſe de néceſſité abſolue, la plûpart des habitans de ces Provinces pouvant à peine entretenir un très-petit nombre de domeſtiques, & leur payer des gages modiques qui n'ont aucune proportion avec la taxe fixée par l'article III du nouvel Edit, puiſqu'elle égaleroit ſouvent le montant de ces gages : qu'ils ne connoiſſent point dans leurs maiſons les Domeſtiques qu'on pourroit appeller de luxe & d'oſtentation ; que les recherches les plus exactes ne ſerviroient qu'à découvrir la miſere des Maîtres, forcés depuis longtems, contre la décence de leur état & les principes d'une bonne police, à porter leur œconomie juſques ſur les habits des Domeſtiques qu'ils ſont obligés de conſerver.

V I I.

C H E V A U X.

Qu'il en eſt de même de la levée ordonnée par chaque Cheval : que la réduction déja faite depuis longtems du petit nombre de carroſſes qu'il y avoit dans les Provinces, y rend inutile à cet égard l'article 4 du nouvel Edit ; qu'on n'en ſçauroit compter plus de vingt à Toulouſe, & à deux Chevaux ſeulement ; que bientôt il n'y en auroit plus , qu'il n'y en a point dans les autres Villes, & qu'en général on ne nourrit des Chevaux que pour aller plus facilement & plus ſouvent veiller à la culture des domaines qui ne ſont point éloignés, où on les tient le plus ordinairement pour y conſommer des fourages inutiles.

V I I I.

Les Quatre ſols pour livre.

Que l'article X du nouvel Edit

présente l'Impôt le plus capable de mettre le comble à la désolation, & à la ruine des familles : que celles auxquelles il pourroit encore rester le plus étroit nécessaire, se trouveroient privées par cette nouvelle charge aumoins du sixiéme de ce nécessaire par l'augmentation d'un sixiéme de tous les objets de consommation : que cet Impôt effrayant par sa généralité, par son étendue, par sa durée, attaque toutes les conditions : qu'insupportable par lui-même, il pourroit encore devenir la source de mille extensions indépendantes de toute regle fixe, & donner lieu à des tarifs arbitraires, & à des vexations journalieres.

I X.

OCTROIS.

Que les charges indispensables de la plûpart des Villes, Bourgs & Communautés absorbent le produit des Octrois : que dans quelques-unes

on doit compter parmi ces charges ce qu'elles ſont autoriſées à employer pour ſupplément néceſſaire à ce qu'il n'eſt pas poſſible d'y lever pour acquitter les entieres Impoſitions, ou à des deſtinations qu'il n'eſt pas permis d'intervertir : que le malheur des tems a empêché & fait ſuſpendre tous les ouvrages d'ornement & d'embeliſſement ; que la ville de Toulouſe en fournit un exemple : que les réparations de l'Hôtel de Ville dont la continuation eſt devenue abſolument indiſpenſable, ſont interrompues : que par conſéquent l'inutilité des diſpoſitions contenues dans l'art. XII. de ce nouvel Edit ſuffiroit ſeule pour opérer la ſuppreſſion de cet article, indépendamment de l'atteinte qu'il pourroit donner aux Titres les plus authentiques de propriété, & des juſtes allarmes qu'il pourroit cauſer ſur un objet auſſi important, contre l'intention dudit Seigneur Roi.

CONCLUSION.

Que ſon Parlement, en terminant les plus importantes Repréſentations qu'il ait jamais portées aux pieds du Trône, ne ſçauroit s'éloigner du même eſprit qui les a dictées, eſprit de ſoumiſſion & d'obéiſſance autant que de vérité, de reſpect & d'amour pour la Perſonne ſacrée dudit Seigneur Roi, autant que de zele pour ſon ſervice & pour le bien de ſes Peuples; qu'animé, encouragé, ſoutenu par ces vûes les plus pures, il ne ceſſera de ſupplier ledit Seigneur Roi avec une entiere confiance de retirer un Edit auſſi accablant: que pour l'obtenir de ſa juſtice, de ſa bonté & de ſa commiſération, il ſurmontera, autant qu'il ſera en lui, tous les obſtacles qui pourroient étouffer cette voix fidele & perſévérante qui ne cherche à ſe faire entendre dans cette occaſion, que pour le ſalut de l'Etat & l'intérêt dudit Seigneur Roi.